

dans les conditions sus-indiquées pourront être accordées jusqu'à concurrence de la même somme et pour la même durée.

Pendant ce temps, le crédit pourra effectuer telles remises que bon lui semblera.

Les sommes qui seront versées au crédit, de même que celles remboursées par celui-ci, porteront intérêts à raison de 8 0/0 par an.

Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.

Art. 23. Il peut être consenti, comme précédemment, des prêts sur les propriétés de villes non bâties, ainsi que sur les constructions qui y seraient édifiées, mais sous la condition, s'il s'agit d'une de ces dernières, qu'elles soient assurées.

Ces prêts seront faits au taux d'intérêt de *huit pour cent* l'an et seront remboursables en six années par paiements semestriels égaux augmentés des intérêts courus.

Prêts sur nantissement de produits, denrées ou marchandises de toute provenance.

Art. 24. Les prêts sur nantissement de denrées, marchandises de toute provenance ne pourront excéder la moitié de la valeur du gage. Ils n'auront qu'une durée de quatre mois et porteront intérêts à *huit pour cent* l'an.

Les règles ci-dessus tracées pour les prêts sur nantissement de produits de l'agriculture et touchant le mode de nantissement, les droits de la Caisse agricole au cas de dépérissement du gage ou de non remboursement à échéance, l'irresponsabilité de la Caisse agricole quant aux risques, et la charge des frais de magasinage et de conservation, leur seront applicables.

Prêts sur nantissement ou connaissements de chargements de produits de l'industrie locale.

Art. 25. Ces prêts seront soumis de tous points aux mêmes règles que celles prescrites pour les prêts de même espèce sur produits agricoles.

Prêts sur hypothèques maritimes.

Art. 26. Les prêts sur hypothèques maritimes ne pourront avoir lieu que sur navires assurés et le montant du prêt n'excédera pas la moitié de la valeur assurée par une compagnie agréée par le Comité-Directeur.